

Limoges, le

- 4 JUIN 2015

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**

\*\*\*

**Projet de révision et de modifications du PLU de la commune  
de Saint-Léonard-de-Noblat  
(délibération en date du 29/09/2014)**

### 1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2014, la commune de Saint-Léonard-de-Noblat a engagé une procédure de révision et de modifications de son plan local d'urbanisme (PLU).

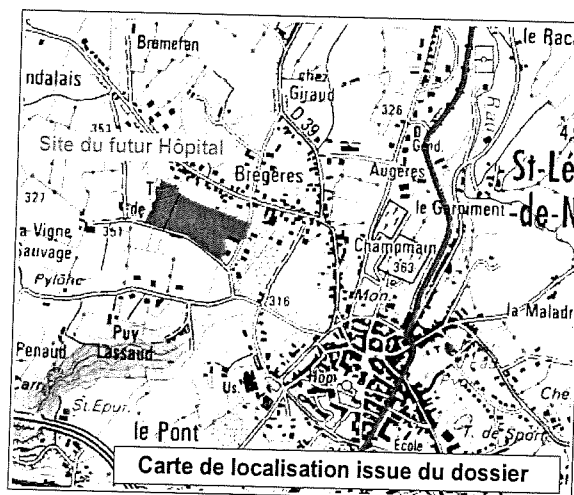
La procédure de « *révision à modalités simplifiées n°1* » porte sur une évolution du zonage du PLU afin de permettre la construction du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages. Cela concerne deux parcelles cadastrales au lieu-dit Puy Rocher (sections AE 115 et 124) d'une superficie de 9 000 m<sup>2</sup> environ, actuellement classée en zone Nsz (« *espace faiblement urbanisé, hameaux anciens et secteurs d'urbanisation existant en milieu rural* »), pour les reclasser en zone AU2z (« *espace à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation, les voies publiques et les réseaux ayant la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* »).

La procédure de « *modification n°8* » porte sur l'évolution du règlement écrit du PLU, afin de permettre la construction d'équipement publics dont la hauteur peut atteindre 12 mètres en zone AU2.

La procédure de « *modification n°9* » porte sur la modification de l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) sur le secteur du Panaud dans l'optique de la construction du nouveau centre hospitalier.

La commune de Saint-Léonard-de-Noblat est située à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Limoges. Chef-lieu de canton, cette commune appartient également au syndicat mixte Monts et Barrages et constitue la commune principale de la communauté de communes de Noblat, également identifiée comme pôle secondaire du SCoT de Limoges.

Un concours d'architecture a été lancé pour la réalisation de l'hôpital en 2015. Les caractéristiques techniques et architecturales du projet ne sont, par conséquent, pas développées dans le dossier.



La commune possède un patrimoine bâti de grande qualité (sites inscrits, monuments historiques, collégiale, classée au Patrimoine Mondial de l'UNESCO au titre des chemins de Saint Jacques de Compostelle...), et se situe dans un secteur rural à la nature préservée. Cette dernière se caractérise, entre autres, par la présence de la zone spéciale de conservation (ZSC) de « Haute vallée de la Vienne » (site Natura 2000 - directive habitat - FR7401148), également identifiée en tant que zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (ZNIEFF II).

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.121-10 et R.121-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale transmise et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la révision et des modifications du PLU. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles les projets d'aménagement seront soumis.

Le conseil municipal est l'autorité compétente pour approuver la révision du PLU. L'autorité environnementale (AE) compétente pour le présent dossier est Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

La demande d'avis a été reçue en Préfecture le 5 mars 2015. La date limite pour la signature de l'avis de l'autorité environnementale est donc le 5 juin 2015. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis ; elle a transmis sa réponse en date du 8 avril 2015.

## **3. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

### ***3.1. Caractère complet du rapport***

Sur la forme, le dossier est composé du rapport d'évaluation environnementale (12 parties) et du résumé non-technique. Les éléments requis réglementairement, au titre de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme sont disponibles dans le rapport.

La méthodologie employée pour la réalisation de l'évaluation environnementale est présentée aux chapitres XI et XII. Une visite terrain a été réalisée dans le cadre de l'étude paysagère, en revanche il n'est pas fait référence à des inventaires ou à une visite du site pour le volet faune-flore.

### ***3.2. Qualité des informations du rapport***

Les données présentées dans le rapport permettent d'avoir une description globale de l'environnement satisfaisante. Les différentes illustrations et photographies complètent pertinemment les écrits et permettent au lecteur de bien appréhender les différentes zones AU2, en particulier le secteur du Panaud qui doit accueillir le futur centre hospitalier.

En complément, pour appréhender l'ensemble des impacts environnementaux sur cette zone, des données sur les voies de desserte du site auraient été utiles (descriptif des voiries existantes, capacité de ces voies à supporter le trafic associé au fonctionnement du centre hospitalier...). En effet, ce secteur se situe au Nord-Ouest du bourg à l'écart de l'axe principal que représente la RD941. Actuellement les seuls accès au site sont les chemins du Panaud et du Revidaud.

### ***3.3. Explication des choix***

Si à la lecture du rapport, il est clairement expliqué que la révision à modalités simplifiées n°1 et les modifications n°8 et 9 ont été décidées dans l'optique de pouvoir réaliser le projet de reconstruction du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages, deux aspects auraient mérité d'être davantage développés dans le dossier :

- les raisons pour lesquelles le secteur de Maleplane situé au Sud du bourg, initialement pressenti pour le projet du futur hôpital, a été abandonné ;
- les raisons pour lesquelles l'extension du zonage AU2z est nécessaire.

### 3.4. *Prise en compte de l'environnement*

Les éléments présentés dans le dossier font apparaître une prise en compte satisfaisante de l'environnement compte tenu de la nature des évolutions du PLU envisagées. À titre d'exemple, l'OAP présentée pour le secteur du Panaud prévoit le maintien et la création de haies.

La prise en compte du paysage et du patrimoine local est un enjeu important du dossier. En effet, le secteur envisagé pour le centre hospitalier se situe au sein de la « zone de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager – ZPPAUP instaurée en 1991 » (cf. page 87), et à proximité des sites inscrits de « La vallée de la Vienne au Pont de Noblat, inscrit depuis 1981 » et du « Centre ancien de Saint-Léonard ». Le site est également concerné par deux cônes de vue identifiés sur les documents graphiques du PLU en vigueur, et « très perceptible du centre historique de St Léonard de Noblat » (cf. page 80). Il aurait été intéressant que l'OAP du secteur édicte des principes d'intégration paysagère.

Par ailleurs, le projet d'hôpital se situe dans la zone de vigilance de la prise d'eau dans la Vienne dite du « Pas de la Mule » située sur la commune de Panazol. Cette prise d'eau fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 20/07/2006.

### 3.5. *Évaluation des incidences Natura 2000*

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 de la « Haute vallée de la Vienne » (pages 99 à 107) conclut à l'absence d'effet significatif sur celui-ci compte tenu notamment de la localisation des secteurs AU2 et de la capacité des stations d'épuration (stations du Viaduc et de Raca) à traiter les eaux usées des futurs équipements.

À noter que la page 99 (« Il n'existe pas de zone naturelle revêtant une importance particulière pour l'environnement présente sur le territoire communal -ZNIEFF, Natura 2000, etc.- ») est erronée par rapport à l'analyse qui est faite.<sup>1</sup>

## 4. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les évolutions du PLU envisagées par la commune de Saint-Léonard-de-Noblat sont directement associées à la construction du futur Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages, et restent relativement ponctuelles (9 000 m<sup>2</sup> de modification de zonage et modifications du règlement).

Le rapport environnemental transmis par la collectivité est globalement proportionné aux enjeux environnementaux et aux évolutions du document d'urbanisme envisagées.

Le Préfet  
**Pour le Préfet,**  
*le Secrétaire Général*  
  
**Alain CASTANIER**

<sup>1</sup> Il en va de même en page 71 où il est indiqué qu'« Aucune ZNIEFF ne concerne la commune de Saint-Léonard-de-Noblat », alors que la ZNIEFF de type II « Vallée de la Vienne de Servières à Saint-Léonard-de-Noblat » se situe sur la commune.